



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 27 novembre 1832.

Une femme séparée de biens par justice, qui a des créances et reprises de plusieurs natures contre son mari, et qui a reçu le remboursement de quelques-unes de ces créances à l'aide de deniers prêtés par des tiers qui ont été subrogés à ses droits, est-elle fondée à primer ces prêteurs, en vertu de l'art. 1252 du Code civil, pour les autres créances qui lui restent dues? (Rés. nég.)

Nous ne connaissons aucun monument de jurisprudence sur cette importante question. Sous ce rapport, l'arrêt que nous allons transcrire mérite de fixer l'attention des jurisconsultes et des magistrats. Voici les faits :

La dame Dusserre avait à exercer contre son mari, dont elle était séparée de biens, des reprises de diverses natures, les unes dotales et les autres paraphernales.

Elle avait touché en 1820, des deniers des sieurs Chassou et Piolet, une somme de 6647 fr. 80 cent. sur ses reprises dotales, et elle avait subrogé ces tiers à tous ses droits, privilèges et hypothèques sur les biens de son mari, jusqu'à concurrence de la somme par elle touchée.

Elle se réserva, dans l'acte de subrogation, tous ses droits quant à ses reprises paraphernales.

Un ordre s'étant ouvert sur son mari, elle s'y présenta, et elle éleva la prétention d'y être colloquée, par préférence aux sieurs Chassou et Piolet, pour le montant de ses paraphernaux, en se fondant sur la disposition de l'art. 1252 du Code civil.

Ceux-ci répondirent qu'ils n'entendaient élever aucune contestation quant à ce qui pouvait rester dû à la dame Dusserre sur ses créances purement matrimoniales; mais qu'à l'égard de celles qui n'avaient pris naissance que depuis le contrat de mariage, ils entendaient la primer dans l'ordre, et être payés avant elle.

L'art. 1252, disaient-ils, ne s'applique qu'au cas où le créancier subrogeant n'a qu'une seule créance dont il ne cède qu'une partie. Dans ce cas, il est juste que la loi lui conserve son privilège pour ce qui lui reste dû de sa créance, à moins que la convention ne contienne une renonciation formelle à cet égard; mais la disposition de l'article cité est étrangère au cas où, comme dans l'espèce, le créancier qui subroge ayant deux natures de créance sur le même débiteur, ne cède que l'une d'elles, soit en totalité, soit en partie. Son privilège, quant à la portion qui lui reste de la créance dont il a cédé une partie, ne peut s'étendre à la créance qu'il s'est réservée, et qui diffère de la première et par sa nature et par son titre.

Ce dernier système triompha complètement devant la Cour royale de Grenoble, qui repoussa la prétention de la dame Dusserre, par son arrêt du 12 août 1831.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1252 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait à tort décidé que la subrogation consentie par la dame Dusserre au profit des sieurs Chassou et Piolet, avait eu pour effet de donner à ceux-ci préférence sur celle-là, qui ne leur ayant cédé qu'une partie de ses reprises sans renoncer à ses privilèges pour le surplus, les avait nécessairement conservés dans toute leur intégrité (1).

(1) Pour faire rentrer l'espèce de la cause dans l'application de l'art. 1252, il aurait fallu confondre les diverses natures de reprises qu'avait à exercer la dame Dusserre, et ne faire du tout qu'une seule et même créance. Les apports dotaux ne peuvent pas être confondus avec les reprises, soit dotales, soit paraphernales, qui naissent d'actes postérieurs au contrat de mariage. Bien qu'ils jouissent les uns et les autres du privilège de l'hypothèque légale, le point de départ de cette hypothèque privilégiée n'est point le même dans les divers cas. Quand il s'agit de la dot stipulée par le contrat de mariage, l'hypothèque remonte au jour de ce contrat; s'il s'agit de créances dotales, nées postérieurement, l'hypothèque ne date que du jour de l'ouverture de la succession ou de celui de la donation, selon le titre d'où procède la créance; s'il est question d'indemnité pour les dettes que la femme a contractées avec son mari, ou de créances pour emploi des propres de la femme aliénés par le mari, l'hypothèque ne commence que du jour de l'obligation ou de la vente; enfin quand la créance est paraphernale, l'hypothèque ne prend son cours qu'à partir du jour où le mari en a touché le montant. Ainsi la cession par la femme de l'une ou de l'autre de ces espèces de reprises confère au cessionnaire subrogé taches à la nature de la créance cédée; si donc la subrogation a pour objet une créance dotale qui résulte directement du contrat de mariage, le tiers-subrogé jouit de la priorité d'hypothèques, soit à l'égard de tous autres cessionnaires, soit vis-à-vis de la femme elle-même, relativement aux créances dotales ou paraphernales dont le titre est postérieur au contrat de mariage. Ce dernier cas est celui de l'espèce.

Arrêt, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, qui rejette le pourvoi par les motifs ci-après :

Considérant que la préférence réservée, par l'art. 1252 du Code civil, au créancier qui n'a reçu qu'un paiement partiel pour ce qui lui reste dû, ne peut être appliquée qu'à la portion qui lui reste due de la même créance, dont une partie lui a été remboursée avec des deniers fournis par des tiers qui ont été subrogés aux droits de ce créancier; mais que ce dernier ne peut réclamer la même préférence pour les autres créances qu'il peut avoir contre le même débiteur, résultant d'autres titres et conférant d'autres hypothèques; que le sens de l'art. 1252 est clairement déterminé par son texte qui dispose exclusivement pour le cas d'un paiement partiel, et qu'il est conforme au principe admis par la jurisprudence antérieure au Code civil;

Considérant que la demanderesse avait contre son mari des créances distinctes qui se divisaient en deux classes, les unes nées des stipulations portées dans leur contrat de mariage, et qui ont été dénommées au procès dotales, les autres résultant d'actes et de faits postérieurs au mariage, et qui ont été qualifiées paraphernales; que les premières jouissaient d'une hypothèque légale à la date du contrat de mariage, et que les secondes n'avaient droit à cette hypothèque légale qu'à partir des actes qui lui avaient donné naissance; qu'en recevant le paiement effectué le 13 septembre 1820, avec les deniers prêtés par les défendeurs éventuels, et en subrogeant ces prêteurs aux droits et hypothèques qui lui appartenaient pour ses créances dotales, la femme Dusserre a conservé la préférence pour ce qui lui restait dû sur ses créances dotales, mais n'a pas conservé la même préférence pour ses autres créances; qu'en décidant que ces dernières seraient colloquées aux rangs d'hypothèques qui leur appartenaient suivant les titres et après la portion des créances dotales à laquelle les défendeurs éventuels étaient subrogés, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 1252 du Code civil, en a fait une juste application.

(M. Tripiet, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Présidence de M. le conseiller Régnier.)

Deux affaires d'empoisonnement doivent être jugées dans le cours de cette session.

La première accusation est celle relative à Marie Boutillier, accusée d'avoir, par jalousie, donné la mort à Madelaine Gautreau, sa rivale. Nous empruntons à l'acte d'accusation le récit suivant des circonstances de ce crime.

Madelaine Gautreau, domestique des époux Bahuaud, métayers au lieu de la Bodinière, commune de la Chaussaire, devait épouser après la Saint-Jean dernière, Joseph Suteau, qui servait dans la même maison qu'elle. Déjà ces deux individus avaient été publiés trois fois; leur mariage avait été arrêté et était prochain.

Dans une maison voisine, chez les époux Pellerin, servait également en qualité de domestique, Marie Boutillier, plus jeune, mais moins riche que Madelaine Gautreau. Cette fille avait été un an auparavant recherchée par Suteau qui l'avait abandonnée pour prendre sa rivale.

La veille de la Saint-Jean, le 25 juin, peu de temps avant le coucher du soleil, Marie Boutillier qui était à garder ses vaches dans un champ, pria une jeune fille qui remplissait les mêmes fonctions, de veiller à ses bestiaux, pendant que, disait-elle, elle irait acheter de la laine à la métairie de la Bodinière.

Effectivement elle passe dans une pâture de cette ferme; mais au lieu de Madelaine Gautreau qu'elle espérait y rencontrer, elle trouve la femme Bahuaud; elle demande à cette femme où est la fille Gautreau, témoigne un vif désir de lui parler, cherche dans sa poche pour y prendre quelques sols, afin d'exciter la jeune fille de la femme Bahuaud à aller lui dire de venir à elle; sur le refus de cet enfant, la femme Bahuaud va elle-même à la ferme, et annonce à Madelaine qu'une personne veut lui parler. Il est à remarquer que cette femme avait reçu défense de l'accusée de lui dire qui la demandait.

Madelaine se rend au champ où se trouvait Marie Boutillier, elles causent ensemble, Madelaine mange du pain que portait Marie, sur ce pain était du beurre et du riz, puis elle se rend à la ferme.

Quelques heures plus tard, après le souper, vers dix heures du soir, cette fille se sent l'estomac pressé; c'est comme un tourteau, a-t-elle dit, qui gêne cet organe, puis bientôt elle est prise à la fois de vomissemens et d'une diarrhée qui s'accroissent d'heure en heure; la journée du dimanche se passe dans des souffrances dont chacune affaiblit la malade. Ce n'est que le lundi 25, à six heures du matin, qu'un médecin est appelé; celui-ci croit reconnaître

aux effrayans symptômes qu'il remarque la présence du choléra. Il ordonne des émoussés, des sangsues. Le soir il voit une seconde fois la malade, le ventre et l'estomac sont encore plus douloureux que le matin. Dans la nuit qui suivit, Madelaine Gautreau mourut.

Quelle était la cause de cette mort subite? Madelaine jouissait, avant d'aller trouver Marie Boutillier, d'une santé robuste. On fut de suite frappé de la portée de paroles qu'elle répéta bien des fois à ses maîtres pendant sa maladie. Marie Boutillier, dit-elle, l'avait comme forcée de manger d'un morceau de pain blanc, étendu de beurre, sur lequel étaient des graines blanches, qui lui avaient été données comme étant du riz. Ce pain a été sa dernière nourriture avant le souper qu'elle a partagé avec les gens de la ferme.

Cette déclaration fait naître d'affreux soupçons: Marie était la rivale de Madelaine, Suteau prenait Madelaine pour son argent. Il n'a pas manifesté, lors de la courte et dernière maladie de celle qui allait devenir sa femme, la moindre émotion. A peine s'il l'avait visitée sur son lit de mort. Au lieu de rester chez Bahuaud pendant quelques jours, comme celui-ci le lui offrait, Suteau avait quitté la ferme dès le dimanche 24; il n'avait point assisté à l'enterrement de sa malheureuse fiancée. Que de faits à rapprocher! Le mot d'empoisonnement était prononcé. M. le maire de la Chaussaire vient lui-même informer la justice de ce qui s'est passé dans sa commune. Le même jour 12 juillet, transport des magistrats à la Chaussaire. Le corps de Madelaine est exhumé, désinfecté, ouvert, visité; là, les deux médecins qui opèrent trouvent tout ce qui constitue l'organe digestif dans un affreux désordre: la bouche, le larynx, l'œsophage, les intestins sont enflammés. Un instant les hommes de l'art croient trouver sous le scalpel une parcelle d'un corps dur, mais cette parcelle leur échappe. Ils croient prudent de distraire, lier, renfermer l'estomac, et de l'envoyer à Angers pour être soumis à l'examen de chimistes, sinon plus habiles, au moins possesseurs de tous les instrumens nécessaires.

Effectivement, MM. Cadot et Godefroy, habiles pharmaciens de cette ville, opèrent sur cet estomac le 14 juillet. Après les expériences usitées et d'une certitude authentique, ils y trouvent la présence de l'oxide blanc d'arsenic, substance qui peut donner la mort, et qui dans la circonstance a été administrée pour la donner. Une partie de l'estomac est par eux conservée. L'analyse pourra être reprise.

Ainsi, évidemment, Madelaine Gautreau est morte empoisonnée. Marie Boutillier et Joseph Suteau sont arrêtés; tous deux sont interrogés, et à la question qui leur en est faite, ils répondent qu'ils se sont quittés il y a un an, et qu'ils ne se sont pas vus depuis. Malheureusement la preuve a été acquise qu'au contraire ils avaient eu une entrevue quelques jours avant le crime, le lundi 18 juin, sous prétexte d'aller chercher de l'eau à un ruisseau qui, du reste, n'en a pas de potable.

Un jour, Marie Boutillier quitte un champ où elle travaillait, pour venir causer avec Suteau, qui aussi se trouvait dans un autre champ. Celui-ci laisse son travail pour aussi aller chercher de l'eau. Pendant le trajet, ils s'entretennent ensemble, et, au retour, Suteau dit d'un air gai au sieur Gourdon: « Marie pense encore à moi. » Gourdon témoigne de l'étonnement, et Suteau de lui répondre: « Mon mariage avec Madelaine n'est pas si avancé, et s'il se trouvait quelques raisons, je l'aurais bientôt laissée là. »

On demande à Suteau s'il n'a point acheté, le 25 juin, du pain blanc chez un boulanger, il répond que non; mais le boulanger a été entendu, et a déclaré en avoir vendu à Suteau le vendredi 22. Suteau, forcé de convenir qu'il a acheté du pain, prétend que c'est le 25 juin, le lendemain du crime.

Marie Boutillier a été mise seule en accusation. Elle soutient n'avoir donné à Madelaine Gautreau, le 25 juin, que du pain noir pareil à celui qu'elle a fini de manger en s'en revenant, et qui ne l'a point incommodée.

Marie Boutillier est en outre accusée d'un vol domestique, qu'elle avoue.

M. Allain-Targé, avocat-général, doit soutenir l'accusation. La défense sera présentée par M^e Lachèze.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DELAVILLE, conseiller. — Audience du 23 novembre.

Vol domestique. — Fausse dénonciation

Le législateur a déployé, avec raison, une grande sé-

vérité contre le voleur domestique. Outre le larcin, il y a en effet l'abus d'une confiance nécessaire, et la sécurité intérieure des familles exigeait des garanties. Mais si un crime de ce genre ne doit pas rester impuni, l'indignation ne peut jamais être assez forte contre un maître qui spéculait sur le poids, l'influence que peut avoir une dénonciation de sa part, non seulement pour incriminer faussement un ancien serviteur, mais encore pour s'en faire un moyen aux fins de refuser le paiement d'un salaire légitimement acquis. Telles sont les tristes réflexions qui nous ont été suggérées par les débats de cette audience.

Lecomte, meunier à la Graverie, arrondissement de Vire, avait pour garçon de travail le nommé Julien Patry. Celui-ci, par suite d'une discussion fort vive et fort animée, sortit, ou fut congédié au mois de juin dernier. Ses gages, qui s'élevaient à une somme assez forte, ne lui furent pas payés, à ce qu'il paraît. Bientôt Lecomte répandit dans le public les bruits les plus injurieux pour la réputation de son domestique : les choses furent poussées à un tel excès que, pour venger son honneur, ce malheureux se vit forcé d'intenter une action en diffamation contre son ancien maître. Il ne trouvait pas d'ouvrage, personne ne voulait l'employer.

L'instruction en police correctionnelle fut commencée, mais par suite du système de défense adopté par Lecomte, et des faits par lui signalés, le ministère public se crut obligé de faire surseoir au jugement de la plainte en diffamation, et de poursuivre au contraire Julien Patry, comme coupable de vol domestique ; c'était sous le poids de cette grave accusation qu'il paraissait aujourd'hui sur le banc fatal. Les charges se sont complètement évanouies aux débats, et il a même été permis d'entrevoir que Lecomte n'avait tenu une conduite aussi odieuse que pour se dispenser de payer à l'accusé les gages qu'il lui devait pour le temps qu'il avait passé à son service, et qui étaient assez considérables.

M. Ferdinand Lemenuet, substitut de M. le procureur-général, a entièrement abandonné l'accusation ; bien plus, dans sa généreuse indignation, il a flétri, comme elle devait l'être, la perversité dont Lecomte avait fait preuve.

M^e Bouet, défenseur de Patry, a eu, bien entendu, peu d'efforts à faire pour démontrer l'innocence de son client ; mais il s'est principalement attaché à établir que des dommages et intérêts, proportionnés à l'odieux de la diffamation et au préjudice qu'il avait éprouvé, devaient lui être adjugés.

Après la déclaration de MM. les jurés, qui ne sont restés dans la salle de leurs délibérations que le temps nécessaire pour écrire un verdict d'acquiescement, l'avocat a pris des conclusions et a demandé 6000 fr. de dommages-intérêts. Le ministère public a cru que cette demande devait être accueillie, en la réduisant toutefois à 1000 fr. ; mais la Cour n'a prononcé que la mise en liberté de Patry, en le renvoyant suivre les fins de son action en diffamation restée pendante.

À la suite, ce malheureux a été déjà vengé par l'opinion publique, qui a accompagné Lecomte de ses huées et de ses sifflets : il a même fallu l'intervention de la force armée pour protéger sa retraite jusqu'à son auberge, devant laquelle la foule assemblée a fait entendre long-temps ses cris et ses clameurs.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Poulhier.)

Audiences des 20 novembre et 1^{er} décembre.

La loi du 27 ventôse an IV, qui dispose que tout citoyen sera tenu de déclarer à l'autorité les noms des personnes étrangères qui logent accidentellement chez lui, est-elle abrogée? (Rés. aff.)

On se rappelle que quelques jours après les événements de juin, parurent deux ordonnances de police qui provoquèrent d'unanimes réclamations. La première enjoignait aux médecins de dénoncer leurs malades. La morale publique fit promptement justice de ce nouveau système de délation.

La seconde ordonnance remettait en vigueur une loi du 27 ventôse an IV, qui enjoignait à tout citoyen, sous peine de trois mois de prison, de déclarer à l'autorité les noms des personnes étrangères accidentellement logées chez lui.

Les Tribunaux, à leur tour, viennent aussi de faire justice de cette seconde ordonnance, si contraire à nos mœurs et à nos habitudes, et qui exhumait les odieux souvenirs d'une époque de terreur et de proscription.

Voici dans quelles circonstances : Madame Bonnemaison, riche propriétaire, était prévenue d'avoir logé dans un appartement de sa maison une famille écossaise, sans en avoir fait la déclaration au commissaire de police dans les vingt-quatre heures de son arrivée.

Les articles 2 et 3 de la loi de ventôse an IV sont ainsi conçus :

« Art. 1. Tout citoyen habitant Paris, qui aura un étranger à cette commune logé dans la maison ou portion de maison dont il est locataire ; tout concierge ou portier de maison non habitée, seront tenus de faire déclaration, devant l'administration municipale de l'arrondissement de chaque étranger à la commune de Paris logé chez eux, dans les vingt-quatre heures de son arrivée. »

« Art. 3. Toute personne qui, aux termes des articles précédents, négligera de faire sa déclaration, sera condamnée, par voie de police correctionnelle, à trois mois d'emprisonnement. »

M^e Ledru-Rollin a soutenu que la loi invoquée contre sa cliente était abrogée. « Ce fut, dit-il, une loi politique, une loi de terreur, et son abrogation tacite résulte du changement intervenu dans nos mœurs et nos habitudes. »

Son abrogation expresse, continue M^e Ledru-Rollin, résulte de l'art. 154 du Code pénal. Il est postérieur à la

loi invoquée, il prévoit le cas où les logeurs et aubergistes n'auront pas fait la déclaration voulue, et pour infractions ne les condamne qu'à la peine de six jours à un an d'emprisonnement. Or, comment appliquer au reste des citoyens qui la plupart ignorent la loi, ou ne l'enfreignent que par amitié, une prison de trois mois, quand on n'infliqe plus que six jours de la même peine à ceux dont c'est la profession spéciale, et qui ne manquent au préjudice de la loi que pour en retirer un profit illicite. Cette abrogation résulte encore de l'art. 274 du Code pénal ; car, d'après la loi de l'an IV, on était réputé vagabond par cela seul qu'on ne représentait pas, dans le délai de dix décades, un certificat de sa municipalité ; d'après le Code actuel, il faut trois conditions pour constituer ce délit : n'avoir ni domicile certain ni moyen d'existence, n'exercer habituellement ni métier ni profession, d'où la conséquence que le Code pénal a abrogé et détruit la loi de l'an IV. L'abrogation résulte enfin de la modification que vient de subir notre Code pénal sur le crime de non-révélation de complot. Qui pourrait croire qu'il sera puni pour n'avoir pas déclaré, dans l'intérêt de la sûreté publique, l'ami qu'il logeait innocemment chez lui ; quand on ne peut plus l'être pour n'avoir pas révélé un complot tramé contre la sûreté du gouvernement, de l'Etat tout entier ? Il est par dessus tout un argument irrésistible dont le germe se trouve en vous comme en moi, c'est le sentiment pénible qu'a universellement fait naître l'exhumation de la loi que je combats, et de celle sur la délation imposée aux médecins ; pour l'adoucir, il nous faut non pas un jugement qui glisse à l'aide des faits à côté de la difficulté, mais une décision nette, énergique qui constate que notre franchise, notre loyauté chevaleresque ne recevront plus d'entraves, que le gouvernement a fait un anacronisme, que la loi qu'il invoque a cessé d'exister. »

M. Hély-d'Oissel, faisant fonctions de substitut, soutient la prévention. Il n'hésite pas à déclarer que la loi est encore en vigueur, qu'elle n'a rien de contraire à nos mœurs, et qu'elle est indispensable dans l'intérêt de l'ordre public. M. l'avocat du Roi croit devoir rappeler qu'une ordonnance de police de 1820 fit revivre les dispositions de cette loi, et qu'elles furent exécutées.

Après les plaidoiries, l'affaire avait été remise à huitaine pour prononcer jugement. Le jour indiqué pour ce prononcé, les syndics des hôteliers de Paris sont intervenus comme parties civiles, et ils ont soutenu, par l'organe de M^e Lanoë, que M^{me} Bonnemaison, en tenant une maison non autorisée, avait porté atteinte à leurs privilèges. En conséquence, ils ont demandé contre elle 5000 f. de dommages-intérêts.

Le Tribunal a déclaré les parties civiles non recevables, attendu que leur intervention était tardive ; et au fond, en ce qui touche la prévention :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de la loi du 27 ventôse an IV, de plusieurs énonciations qu'elle contient, et des termes même dans lesquels elle a été rendue, qu'elle était faite pour les circonstances qui l'ont vu naître ; qu'en conséquence elle doit cesser avec elles ; dit qu'il n'y a lieu de l'appliquer à la prévention ;

Mais attendu que la dame Bonnemaison a logé, pendant six jours, une famille, dans un appartement garni, sans en avoir obtenu la permission de la police, contravention prévue par la loi, la condamne en 10 fr. d'amende.

Comme on le voit, M. le préfet de police, qui avait voulu avoir aussi son ordonnance d'état de siège, a reçu, comme ses maîtres, une leçon de la justice.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES (Aube.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 28 novembre.

Jacquier, dit le Sorcier, contre Mignot, se disant fils de la Sorcière. — Auto-lasé.

« Ma foi, vive Mignot et tout ce qu'il apprête !
« Les cheveux cependant me dressaient sur la tête. »
(Un classique.)

C'était un samedi... *dies sabbati*, jour néfaste si jamais il en fut. Il était minuit avec cela ! Je voudrais pouvoir ajouter qu'un vent glacial soulevait de larges flocons de neige, qui s'en allaient en tourbillons frapper les vitraux peints de la chapelle solitaire : sans doute ma description y gagnerait ; mais malgré le désir de donner une couleur romantique à une audience de police correctionnelle, et à l'article 506 du Code pénal, je suis forcé de dire que nous étions alors dans cette riante saison de l'année où l'haleine des zéphirs, soufflant partout le germe de la création et de la vie, le bon principe triomphe à son tour du génie du mal : celui-ci cependant tentait un dernier effort, et semblable à ces guerriers du moyen âge, il avait pris son glaive à deux mains pour finir par un coup de désespoir. Il s'était donc élancé du fond des noirs abîmes aux jour et heure sus énoncés ; et, n'importe sous quelle forme, il était venu s'asseoir au chevet de la femme Mignot. Voyez la gisante sur ce lit de douleur : le fatal jour de samedi est revenu huit fois depuis qu'elle a cessé de façonner elle-même ces fameux fromages dont la renommée se fait sentir jusque dans les cartes de Vefour. Autour d'elle sont réunis sa mère, son mari et son genre, à la pale lueur d'une lampe qui semble devoir bientôt s'éteindre avec elle. Un profond silence règne, interrompu seulement par le râle de la mourante. Tout-à-coup une voix, une voix mystérieuse se fait entendre à l'oreille de l'époux consterné, et tressaille. Mignot a une idée. « Il y a de la magie là-dessous, s'écrie-t-il ; il y a de la magie, répètent en tressaillant aussi le genre et la mère Mignot ; il y a de la magie, reedit tout bas, ou l'écho, ou la malade, ou l'être prestigieux que personne ne voit là pour d'excellentes raisons. — J'ai connu, très bien connu une femme, dit la mère Mignot, qui, pendant sept ans, a fait manger à un homme de la terre et du charbon. Au bout de ce temps, le pauvre homme n'était pas reconnaissable. — Vous rappelez-vous, la mère Bastien, interromp Saley le gendre ? Hein ?

cette écharpe qu'elle eue à la jambe sans que personne l'eût touchée un brin ? — Et les vaches à Jean-Louis, ajoute Mignot, qui ont craché le sang pendant six mois, et dont les cornes brillaient la nuit comme des chandelles ! Mignot tressaille encore : il se lève, prend un énorme bâton derrière la porte, et sort à pas précipités. On va-t-il ? vous l'avez deviné, à Neuvy-Sautour, chez... le nom est plus redoutable aux dieux d'Homère ; et puis je dois vous avouer qu'il n'a pas été prononcé aux débats : toujours est-il que c'est le devin le plus renommé qui jamais ait vu dans les étoiles. Et moi, qui ai l'honneur de vous parler, je vous jure très sérieusement qu'une grande dame, qui me touche d'assez près, voyageant un soir sur la route de Troyes à Neuvy-Sautour, un de ses chevaux s'arrêta subitement, sans que les vigoureuses sollicitations du cocher pussent le tirer de son immobilité ; vous auriez, et moi aussi, j'en conviens, fait demander le vétérinaire : ce fut le grand devin qui parut ; il tourna trois fois autour du cheval évidemment ensorcelé, mit ses pouces en croix sur le paturon de derrière, hors montoir, poussa un cri dont les échos furent ébranlés, et le cheval partit au grand trot. Cet épisode n'a d'autre but que de vous donner l'idée d'un vrai devin, et de vous inspirer pour lui un juste respect.

Pendant ce récit, Mignot a marché : le voilà en présence de l'homme jetant un regard effaré sur l'horrible repaire où l'ont poussé l'amour conjugal et le diable ; ce ne sont, autour de lui, que squelettes de toutes les formes, de toutes les grandeurs, assis, debout, couchés, et çà et là des faisceaux de manches à balai qui forment l'économique haras du magicien. « Je sais ce qui t'amène, dit-il aussitôt au bon Mignot, ta femme est malade ; tu veux connaître l'auteur de son mal... regarde ! » Et alors, au milieu d'épouvantables cérémonies qui vous feraient, comme à moi, dresser les cheveux sur la tête, Mignot, dans un cadre noir, voit passer la blême figure et le nez effilé d'Edme Jacquier : *J'en avais douté*, s'écrie-t-il d'une voix terrible...

Le jour a paru : Mignot est rentré chez lui, a jeté par la fenêtre la potion calmante que sa femme allait boire, et par la porte le médecin qui l'avait ordonnée. Le même jour, Edme Jacquier recevait la lettre anonyme dont voici la teneur :

« Fais et délibère à Racine, le 13 mai 1831. Sorsie et magisie, si tu n'ots pat ce que tat mie cheus nous dissis à 8 jourre, tu vairat ce que tu na pat corre vus : tu et sorsie, mais lis de sorsire : je déjat chaircé la droje, je la traivraie ; tout ta famille, vous perire ce mois ici, à la fille ; vous sere brule tous ; je ne peu pas t'an ragete : tu mourat. (Signé) Aide de la mors. »

Il y avait du bon dans cette sentence. Mignot eût-il lu, comme le veut la mode du 19^e siècle, toutes les chroniques du 13^e, qu'il n'eût pas mieux approprié, dans sa justice expéditive, le supplice au crime. *Tout sorcier doit être brûlé*. C'est là une de ces vérités devenues triviales, comme cette autre : *On a beau dire, il y a des sorciers*. Quoi qu'il en soit, l'effet suivit la menace, à jour nommé, et pourtant il semble que Jacquier ait déféré à une invitation si polie ; la femme Mignot, depuis la lettre, n'avait plus de mal... Priez Dieu pour son âme.

Donc, le samedi 19 mai, celui qui s'était posé grand-inquisiteur, sans s'embarrasser de savoir si on lui acclamerait, celui-là fit ses apprêts ; le bûcher fut allumé ; c'était une botte de paille d'où l'incendie devait gagner le lit de Jacquier, la famille de Jacquier, la maison de Jacquier, afin de vérifier cette parole de l'Écriture : *« Vous sere brule tous à la fille. »* Mais on n'est pas sorcier pour rien ; et ici celui qui s'était fait magicien par lui-même, fut plus puissant que celui qui ne l'était que par droit d'hérédité ; le sorcier vainquit le fils de la sorcière. À peine la flamme commençait-elle à ondoyer au-dessus de la fatale gerbe, que du pied, de son pied fourchu sans doute, Jacquier frappa la flamme, et elle s'éteignit ; et ainsi périt, au lieu de la famille Jacquier, la vengeance de Mignot. La vengeance de Mignot ! que dis-je ! Mais je suis un infâme calomniateur, et tout ce que je vous raconte là n'est qu'un tissu de mensonges.

En effet, soit que l'esprit des ténèbres, protecteur de Mignot, eût épaissi le bandeau de la justice et mis un de ses ongles dans l'un des plateaux de la balance, soit que la mauvaise réputation de Jacquier ait pu couvrir de quelques nuages la sincérité de ses plaintes et de ses déclarations, il est au moins certain que la chambre du conseil a commencé par dégager la prévention des circonstances d'incendie, de menaces *sous condition*, et qu'ensuite l'affaire étant réduite sous le titre de menaces par écrit anonyme, aux modestes proportions de la police correctionnelle, Mignot en est sorti, sinon blanc comme neige, au moins acquitté. Ainsi s'est évanouie comme une fumée légère, cet édifice fantastique dont l'aspect était d'abord si menaçant.

Mignot a quitté l'audience, l'air fier, la tête haute, à côté de Jacquier qui marchait l'air morne et la tête baissée. Les bonnes-femmes qui auraient crié *vive Jacquier*, s'il eût été prouvé que c'était un sorcier redoutable, l'accablent d'injures dès qu'il n'est plus à craindre, et répètent à l'envi : *Ma foi, vive Mignot !*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTARLIER.

(Correspondance particulière.)

Audience du 24 novembre.

Arrêté du 27 prairial an IX. — Correspondance suspecte.

Le 23 octobre dernier, un négociant français établi à Lausanne, remit à l'entreprise des postes et messageries du canton de Vaud, un paquet pesant huit onces, qu'il déclara être des papiers divers, et qu'il affranchit jusqu'à Pontarlier. Ce petit colis portait l'adresse de M. de Pugins, très révérend curé de Sulet, à Besançon, poste

restante en ce dernier lieu. Il fut inscrit sur la feuille de départ, et confié au conducteur Werly. Jusque là tout allait bien; mais arrivé au bureau des douanes de Jougue, MM. les employés, curieux comme tous les douaniers présens, passés et futurs, eurent l'indiscrétion de vouloir connaître ce que l'on envoyait au révérend curé. Il fut donc procédé à l'autopsie du malheureux paquet, des flancs duquel sortirent cinquante-huit lettres. A qui s'adressait cette correspondance? Au grand-vicaire du diocèse de Marseille, à un chanoine d'Avignon, à Monseigneur de Rohan, archevêque de Besançon, à deux cures de Lyon, à des supérieures de communautés de femmes, à l'évêque et l'archevêque de Tolède; plus, reverendo patri provinciali societatis Jesus, in Hispania, Madrid, etc.

Pour le coup, on se crut sur la voie de la grande conspiration ourdie par les RR. PP. colonisés à Fribourg; et tout le monde, il faut l'avouer, s'y serait laissé prendre. En attendant que la police fit son devoir, les employés firent le leur, et dressèrent un beau et bon procès-verbal contre l'infortuné conducteur, et celui-ci venait à l'audience de ce jour répondre de sa contravention aux art. 1^{er} et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Les débats ont bien simplifié l'affaire: il en est résulté que les lettres renfermées dans le paquet étaient décachées, et qu'elles ne contenaient autre chose qu'une demande de fonds à titre de secours, pour l'érection d'une église catholique à Lausanne, et que cette demande s'adressait à des personnes que l'on pouvait naturellement croire disposées à aider la pieuse entreprise, de leurs prières, et surtout de leur argent.

Comme Werly était de bonne foi, et qu'il ne pouvait ni ne devait s'immiscer dans le contenu des colis confiés à sa surveillance, et portés sur sa feuille, le Tribunal l'a renvoyé des fins de la plainte.

Quelques curieux que cette affaire avait attirés, ont quitté la salle d'audience, en pensant à ce qu'ont dit d'abord Horace, et après lui le bon Lafontaine, de la montagne qui accouche d'une souris.

LES MÉLOMANES.

Au conducteur de la diligence de Lausanne, succédaient des mélomanes décidés et de la plus turbulente espèce. Voici les faits:

Quelques individus s'étaient réunis chez le nommé Lemay, limonadier-restaurateur, à Pontarlier; ils voulurent faire participer un autre organe que celui de l'absorption alimentaire, au plaisir qu'ils goûtaient; en d'autres termes, ils voulurent joindre les joies de l'harmonie à celles de la table; ils se firent donc faire de la musique par des artistes parapatéticiens qui délectèrent les oreilles des gastronomes jusqu'à neuf heures du soir. A cette heure, la cloche fatale sonnait, et la table devait se désertier; mais on y resta, seulement les musiciens s'enfuirent, sauf l'un d'eux, honnête domestique allemand, qui joint à ses talens divers celui de jouer de la clarinette. Les vœux trouvant qu'ils n'avaient pas eu assez de mélodie, prièrent le sieur Ignace de leur jouer encore une valse ou deux; il y consentit, et l'un des convives se mit à faire tourner la limonadière, et les autres valsèrent entre eux ou regardèrent valser, ce sera comme on voudra le supposer.

On s'amusait, quand les nommés Pillet, Bourrier et Luinet, passant devant le café, voulurent prendre leur part du plaisir qu'on avait l'air de goûter dans son intérieur. Comme la porte donnant sur la rue était fermée, ils passèrent par une autre porte s'ouvrant dans une allée ou une ruelle, et ils arrivèrent sur le théâtre de la gaité.

A leur aspect, le plaisir s'enfuit, et la discorde arrive. Les nouveaux venus avaient, comme leurs devanciers, un goût décidé pour la musique, et voulaient absolument que le pauvre Ignace satisfît leur désir. Ignace leur refusa, et au lieu des accords que l'on venait chercher, on finit par se battre. « Comment, b... d'Allemand, disait l'un des prévenus, tu ne veux pas jouer quand nous entrons! — Non, répondait le musicien, che vé pas chuer, parce qu'il étre tard, et que monsié Lemay, il vé bas qu'on chue engore. » Bref, si Orphée fut jadis mis en pièces par les Bacchantes de la Thrace, son infortuné disciple s'est vu à son tour bien battu, et réduit à s'en aller in naturalibus, par suite des mauvais traitemens que les mélomanes furieux avaient fait subir à ses vêtemens. Pour ne pas le laisser partir avec son caleçon et la ceinture de son pantalon, le charitable limonadier a prêté à Ignace des habits pour qu'il pût décemment regagner son domicile.

La passion de la musique a coûté 16 fr. à deux des prévenus que le Tribunal a condamnés, et qui se sont bien promis de ne jamais retourner à pareille fête.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

C'est le cinq de ce mois que seront jugés devant les assises de Versailles les nommes Poncelet, Dutillet, Dutertre et Mariat, impliqués dans la conspiration de la rue des Prouvaires, et dont le pourvoi a été admis par le motif que la Cour d'assises de Paris n'a pas envisagé l'attentat comme ayant résulté de la tentative, mais uniquement comme résultant de l'exécution: M^e Glade plaidera de nouveau pour Poncelet. M^e Hennequin, qui devait plaider encore pour Dutillet, ne le pourra pas cette fois, étant en ce moment, dit-on, au château de Blaye; M^e Ducamp, ex-procureur du Roi de Versailles, le remplace dans cette défense. Enfin M^e Guillemin plaidera pour les deux autres accusés.

Trois procès politiques ont été intentés à l'Ami de la Vérité, journal légitimiste de Caen; les trois audiences des 6, 7 et 8 décembre y seront consacrées. Nous rendrons compte des débats. Le prévenu sera défendu par

M^e Nibelle. Les carlistes s'y sont donné déjà rendez-vous.

M. Charenton, curé de la commune de Saint-Georges-du-Bois, canton de Baugé, était cité devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire pour répondre à la double prévention d'offense envers la personne du Roi et de propos séditieux.

Il aurait dit que le Roi était un mauvais gas, un coquin, un voleur et un usurpateur; qu'aussi, malgré l'ordre qu'il en avait reçu, il ne chanterait jamais le *Philippum*.

Ce desservant est le même qui, il y a quelques mois, a été condamné à 25 fr. d'amende pour avoir maltraité le couvreur qui venait de placer le drapeau tricolore sur l'église du village.

Le prévenu ne s'étant pas présenté, la Cour a procédé par défaut. Après avoir entendu M. Allain-Targé, avocat-général, et en avoir délibéré, elle a prononcé l'arrêt suivant:

La Cour, vu, etc.;

Attendu qu'il est constant, par les dépositions unanimes et concordantes des témoins entendus, que, le 11 août dernier, dans l'aire du cabaret tenu par Perpoil, au bourg de Saint-Georges-du-Bois, contigu àudit cabaret, et joignant immédiatement au chemin, le prévenu, sur la demande qui lui fut faite s'il allait enfin chanter le *Domine, salvum fac Ludovicum Philippum*, se récria, en disant que l'ordre lui en était en effet arrivé, mais qu'il ne prierait jamais pour un gueux, un mauvais gas, un voleur, un usurpateur;

Que ces termes, surtout dans la bouche d'un ecclésiastique, sont éminemment répréhensibles; qu'ils reçoivent une gravité particulière, émanés d'un homme revêtu d'un caractère sacré, et qui ne devrait donner à ses paroissiens que des exemples de modération, de tolérance et de soumission aux lois;

Qu'ils constituent évidemment le délit prévu par l'art. 86 du Code pénal, aussi bien par leur gravité que par le lieu où ils ont été proférés;

Mais considérant l'âge avancé du prévenu, la violence extraordinaire et l'irréflexion habituelle de son caractère, le petit nombre de personnes présentes et l'espèce d'intimité existant entre elles, ce qui permet d'admettre des circonstances atténuantes;

Vu les art. 86 et 463, etc.;

La Cour condamne le sieur Charenton à un mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et au remboursement des frais envers l'Etat.

Les avocats choisis dans l'affaire des Vendéens, cause que la Cour d'assises d'Eure-et-Loir jugera dans la prochaine session du mois de décembre, sont: M^e Hennequin, Raison, Bouchard, Guillemin, Pontois, de Bellevall, Duteil, Bouhier de l'Ecluse; M^e Doublet, avocat du barreau de Chartres, défendra deux des principaux accusés, M. Mounier et un sieur Borry, surnommé le capitaine noir.

On nous écrit de Fougères:

« Les légitimistes de l'arrondissement de Fougères viennent de se signaler par un nouvel assassinat. Un détachement de gardes nationaux de la commune de Saint-Georges était venu à Fougères chercher une certaine quantité de fusils destinés à la garde nationale de cette commune; le détachement s'en retournait tranquillement quand, arrivé à environ trois lieues de la ville, deux hommes se détachent pour chercher un objet perdu, mais à peine sont-ils à quelque distance de la colonne, qu'ils reçoivent deux coups de fusil, tirés d'un champ de genêts sur le bord de la route: l'un des deux gardes nationaux tombe grièvement blessé de trois chevrotines, et tandis que son camarade cherche à lui donner du secours, et que quelques hommes accourent de la colonne aux coups de feu, les assassins avaient disparu. »

L'exemple de l'impunité augmente le nombre et l'audace des réfractaires. On en compte maintenant plus de quarante dans l'arrondissement. »

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

Au commencement de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. Delapalme, avocat-général, a notifié à la Cour un arrêté de conflit élevé par le préfet de la Seine, dans une instance entre M. Laurent, directeur du jardin de Tivoli, et le préfet de police. Cette instance, qui a pour objet la prétention de la préfecture de faire fermer le théâtre de Tivoli, est revendiquée par le préfet de la Seine comme étant exclusivement du ressort de l'autorité administrative supérieure. M. Delapalme a conclu à ce qu'il fût, en conséquence, sursis à toutes procédures jusqu'au jugement du conflit par le Conseil-d'Etat; et la Cour a rendu un arrêt conforme à ces conclusions.

Le légataire d'une rente viagère, déclarée incessible et insaisissable par le testateur, peut-il attaquer la transaction par laquelle il a renoncé à la rente moyennant le paiement d'un capital?

Cette grave question a été débattue aujourd'hui devant la 2^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance, entre le sieur Ringard, héritier de son père, et la dame Genty, légataire de celui-ci. Le sieur Ringard père avait, par un testament olographe du 30 septembre 1851, légué à la dame Genty une rente viagère de 600 fr. par an, avec la condition d'incessibilité et d'insaisissabilité; il décéda le 2 novembre suivant. Son fils protesta dans l'inventaire contre la validité de ce testament; il lui reprochait d'être le résultat d'une captation, le fruit du concubinage, et d'excéder d'ailleurs la portion disponible. La légataire jugea à propos de transiger et de renoncer à son legs, moyennant le paiement d'une somme de 4400 f. Mais, au moment de recevoir cette somme, elle attaqua cette transaction comme nulle. M^e Desboudet, son avocat, a soutenu que la condition imposée au legs n'avait pas pu être enfreinte; que l'acte attaqué n'était pas une transaction, puisqu'on n'y énonce pas sur quoi l'on transige, et qu'enfin l'acte lui-même, dans son art. 5, portait une clause qui devait le faire considérer comme n'étant pas définitif. M^e Caignet, avocat, a dit qu'en fait l'acte était une transaction, qu'il est ainsi qualifié, et que la contes-

tation sur laquelle l'acte est intervenu était prête à naître. En droit, il a soutenu que la transaction librement consentie devait être exécutée. Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que la dame Genty n'articule pas que son consentement ait été l'effet du dol ou de la violence; qu'elle a traité en toute connaissance de cause et avec l'autorisation de son mari, et que de plus la transaction a été avantageuse pour elle; Le Tribunal la déboute de sa demande en nullité et la condamne aux dépens.

Un jugement du Tribunal de Commerce, rendu ces jours derniers sous la présidence de M. Aubé, a décidé que le serment liis-décisoire était tardivement proposé, lorsqu'il n'était offert qu'après la clôture des débats et pendant que le Tribunal était en délibération, nonobstant la disposition générale de l'art. 1560 du Code civil, suivant lequel le serment peut être déféré en tout état de cause. C'est M^e Schayé qui a fait proclamer ce principe, malgré les efforts de M^e Legendre.

La fameuse M^{me} Ida St-Elme est venue jeudi dernier au Tribunal de Commerce, et a demandé, par l'organe de M^e Schayé, qu'il fût fait défense à M. Ladvocat de publier les *Mémoires d'une Contemporaine* et les *Mémoires de la Contemporaine en Égypte*, et que ce libraire fût condamné à lui payer 4,000 fr. de dommages-intérêts pour les indues publications qu'il s'était permises. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Bordeaux pour M. Ladvocat, a renvoyé les parties devant M. Duquênél, en qualité d'arbitre-rapporteur.

M^{lle} Vigneron, artiste de la danse à l'Académie royale de Musique, est, depuis quatre ans, en procès avec l'administration de ce théâtre et l'ancienne liste civile. La *Gazette des Tribunaux* a souvent entretenu ses lecteurs des tribulations de cette intéressante danseuse. Ce fut devant le Tribunal de première instance que la contestation fut originairement portée. Deux jugemens intervinrent à treize mois d'intervalle. Par le premier, les magistrats civils retirèrent la connaissance du litige; par le second, ils se déclarèrent incompétents. M^{lle} Vigneron ne savait plus à quelle autorité recourir pour obtenir justice. Cependant la liste civile, qui avait engagé l'habile danseuse, par l'intermédiaire de M. Lubert et de M. Sosthènes de La Rochefoucauld, avait vu mettre fin à son existence par la révolution de 1830, et on lui avait donné pour liquidateur M. de Schonen, procureur-général à la Cour des comptes. L'Opéra avait été placé dans les attributions du ministère du commerce et des travaux publics, et M. d'Argout, titulaire de ce ministère, avait cédé, à forfait, à M. Véron, l'exploitation de cet établissement national. M^{lle} Vigneron s'avisait dans ces circonstances, d'attaquer devant le Tribunal de commerce et M. Véron, nouveau directeur de l'Académie royale de Musique, et M. de Schonen, commissaire-liquidateur de l'ancienne liste civile. M. Véron appela en garantie M. d'Argout. Les trois demandes se sont présentées devant la section de M. Michel.

M^e Locard, agréé de la liste civile, et M^e Durmont, agréé de l'Opéra, ont conclu au renvoi devant le Conseil-d'Etat, et ont prétendu qu'à cet égard il y avait chose jugée.

M^e Auger, agréé de M^{lle} Vigneron, a soutenu la compétence du Tribunal de commerce.

M^e Legendre, agréé de M. d'Argout, a déclaré s'en rapporter à justice sur le déclinaoire.

Le Tribunal:

Attendu que si le Tribunal civil, devant lequel les parties ont primitivement porté la contestation, a, par un premier jugement du 21 novembre 1829, retenu la cause, reconnaissant, aux termes de la décision du Conseil-d'Etat du 11 juin 1806, que, quand il s'agissait de demandes entre la liste civile, relativement à l'Opéra, et les employés de ce théâtre, c'était la juridiction civile qui était compétente;

Que, si, par un second jugement rendu le 22 décembre 1831, le même Tribunal s'est déclaré incompétent, les parties peuvent, suivant qu'elles le jugent convenable à leurs intérêts, procéder, soit devant le Tribunal de commerce, soit devant le Conseil-d'Etat, par le motif que le jugement d'incompétence ne prononce pas, dans son dispositif, le renvoi de la cause devant le Conseil-d'Etat ou le Tribunal de commerce; que, si un tel renvoi eût été prononcé, soit à tort ou raison, ce ne serait pas alors le Tribunal de commerce qui serait appelé à en connaître, par le motif qu'il y aurait jugement de renvoi, et que ce jugement ne pourrait dès lors être soumis qu'à l'appel; mais que le Tribunal civil s'étant déclaré purement incompétent, les parties sont restées libres de saisir le Tribunal qui leur conviendrait;

Attendu qu'il a été jugé par ce Tribunal que les contestations avec l'administration de l'Opéra, quelque soit le gérant, sont du ressort, aux termes de l'art. 632 du Code de commerce, de la juridiction commerciale;

Par ces motifs, retient la cause.

Au fond, l'agréé de M. de Schonen a dit qu'il faisait défaut. Le défenseur de M^{lle} Vigneron a immédiatement requis condamnation contre l'ancienne liste civile, ce qui lui a été accordé. La demande, en ce qui concerne M. Véron et M. d'Argout, a été renvoyée, avant faire droit, devant M. Delestre-Poirson, directeur du Gymnase, en qualité d'arbitre-rapporteur.

Sur les bancs de la Cour d'assises comparait aujourd'hui Leroux de Beaulieu, ancien élève de l'école militaire, qui déjà avait été frappé de deux condamnations successives. Dans le courant du mois de mars, il s'était présenté chez M. de Beauvais qui, touché de sa détresse, consentit à lui remettre 200 fr. en échange du titre du cautionnement qu'il avait versé à sa sortie de prison, pour échapper à la surveillance de la police. La facilité de M. de Beauvais engagea l'accusé à exploiter sa crédulité, et, non content de parler de la richesse et de l'illustration de sa famille, il se prévalut du prétendu intérêt que lui portaient d'anciens condisciples, parmi lesquels il nomma MM. C. Delavigne et Pierrot; il annoça pompeusement qu'ils avaient ouvert en sa faveur une souscription qui devait s'élever à une somme de 6000 fr., et, pour donner un nouveau poids à ses paroles, il produisit

deux lettres de change, revêtues de la signature de M. Pierrrot, proviseur du collège Louis-le-Grand, l'une de 500 fr. et l'autre de 2500 fr. qu'il passa à l'ordre de M. de Beauvais. L'arrivée de l'échéance ne tarda pas à dissiper les illusions de ce dernier, car le refus de paiement de M. Pierrrot lui prouva qu'il avait été la dupe d'un habile intrigant. Traduit à raison de ces faits devant le jury de la 2^e section, Leroux de Beaulieu n'a point cherché à nier les charges qui s'élevaient contre lui, et les a au contraire fortifiées de ses aveux. La défense, présentée par M^e Castiau, n'a obtenu d'autre succès que de faire écarter la circonstance de faux en écriture de com merce, et l'accusé, déclaré coupable de faux en écriture privée, a été condamné à cinq ans de reclusion et à l'exposition publique, attendu son état de récidive.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 31 octobre, nous avons rendu compte du procès porté devant le 2^e Conseil de guerre de Paris, contre le sieur Mautort, lieutenant des invalides, accusé du crime de viol, et d'attentat à la pudeur avec violence, commis sur la fille d'un employé de la Chambre des députés, à peine âgée de dix ans; le sieur Mautort déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, fut condamné, par application du nouveau Code pénal, à cinq ans de prison. Lors du prononcé de cette condamnation, M. Chartry-Lafosse, colonel d'état-major, qui présidait le Conseil, omit de faire lecture entière des articles de la loi pénale, en vertu desquels la peine était appliquée. Le défenseur demanda acte au Conseil de l'inaccomplissement de cette lecture, pour s'en servir au besoin. En effet, le sieur Mautort, s'étant pourvu en révision, le Conseil, réuni sous la présidence de M. Planzeaux, maréchal-de-camp, a annulé sur le rapport de M. Millot de Boulmay, à l'unanimité des voix, le jugement qui condamnait l'accusé à cinq ans de prison, et a renvoyé la procédure devant le 1^{er} Conseil de guerre, à l'effet de procéder à une nouvelle information.

— On a arrêté le 25 décembre, à Montgeron, près Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), un individu soupçonné de fabrication de fausse monnaie. Les recherches opérées à son domicile ont fait découvrir plusieurs moules propres à faire des pièces de 5 fr., de 2 fr., de 1 fr. et de 50 cent.; 20 pièces de 5 fr. à l'effigie de Charles X et au millésime de 1828, parfaitement imitées; une quantité considérable d'étain et des feuilles de cuivre, probablement destinés à fabriquer de fausses pièces de six liards. Cette arrestation est due aux soins de l'autorité locale et de la brigade de gendarmerie de Montgeron.

— La société de Londres, instituée pour recueillir et répandre tous les renseignements relatifs à la question de la peine de mort, voulant donner un témoignage de sa haute estime aux hommes qui se sont le plus distingués à l'étranger par leurs ouvrages et leurs efforts pour le perfectionnement de la justice pénale, a nommé sous la présidence de lord Nugent, membres honoraires: en France, MM. le général Lafayette, Victor de Tracy, Guizot, membres de la Chambre des députés; Barthe, ministre de la justice; Charles Lucas, inspecteur général des prisons; Isambert, conseiller à la Cour de cassation. En Suisse, M. le comte de Sellon, membre du Conseil souverain de Genève; en Belgique, M. Edouard Durpétiaux, inspecteur-général des prisons et des établissements de bienfaisance; aux Etats-Unis, M. Shilwell, membre de la législature de l'Etat de New-York.

— Un jeune français nommé Delois se présente à Londres dans le restaurant de M. Pfeister, Union-Street. Il dit hautement que son père est très riche, qu'il lui a donné 140 livres sterling (5500 francs) pour ses menus plaisirs, et qu'il veut les dépenser joyeusement en se régaler à la manière anglaise. Il se fait aussitôt servir une tranche de beef-teak, une bouteille de vin de Porto, du plum-pudding nageant dans l'eau-de-vie brûlante et du fromage de Chester. Après avoir consommé ce repas avec un appétit auquel John-Bull aurait porté envie, il prend son chapeau et gagne la porte. Monsieur oublie la carte à payer, dit l'un des waiters, ou garçons. J'ai trop bonne mémoire, répond intrépidement Delois pour oublier d'aussi bonnes choses, mais s'il faut vous dire la vérité je n'ai pas le sou en ce moment; je vous paierai sur les premiers fonds que mon père m'enverra.

M. Pfeister ne se contenta pas de ces raisons, il fit arrêter le jeune Delois et porta plainte au bureau de police de Union-Hall. Delois est convenu de tout, et a ajouté qu'il n'aurait point commis cette action peu délicate s'il n'avait fait une gageure dans un café où il s'était enivré de punch avec d'autres jeunes gens. Le magistrat dit à M. Pfeister que la loi ne lui accordait pour cet objet qu'une action civile, mais attendu que Delois s'était enivré dans un restaurant, il l'a condamné par corps à cinq shellings d'amende.

— Un vol qui aurait fait honneur aux plus habiles filoux de Paris ou de Londres vient d'avoir lieu à Smyrne: Un Génois s'était installé dans l'auberge d'Arké où logent tous les étrangers de distinction; il annonça qu'il désirait changer contre de l'or une somme d'environ 20,000 francs de France qu'il possédait en marchandises et en thalaris

(monnaie d'argent du pays). Plusieurs Juifs se mirent en campagne pour faire cette affaire dont ils se proposaient de tirer un gros intérêt, mais ils ne purent se procurer que la moitié de la somme que l'un d'eux apporta à l'opulent Génois; ce dernier reçut poliment l'enfant d'Israël tout en témoignant son déplaisir de ne pas le voir porteur de la totalité de la somme qu'il demandait. Les sequins contradictoirement comptés et vérifiés furent déposés par le Génois dans le tiroir d'une commode dont il remit la clé au Juif en le priant d'attendre qu'il allât chercher ses pièces d'argent dans la chambre voisine; puis, par un trou habilement pratiqué dans le mur de cette chambre voisine à l'endroit correspondant au tiroir de la commode qui y était adossée, et d'une autre ouverture faite à l'avance dans ce meuble duquel le défiant Israélite ne détournait pas les yeux, le Génois escamota habilement les rouleaux d'or et disparut par une autre issue.

La patience du Juif ne fut pas longue à lasse; aussi s'aperçut-il bientôt de son malheur, mais il n'était plus temps d'y porter remède; un bâtiment qui gagnait le large emporta l'or et le voleur.

— M. Smith, procureur du roi à St-Etienne, vient de publier une statistique criminelle de cet arrondissement en 1851, suivie de réflexions générales sur la nécessité d'une justice de prévoyance et d'un bon système pénitentiaire. Cette publication extraite du bulletin de la société d'agriculture, arts et commerce de St-Etienne, est pleine de recherches instructives et de rapprochemens curieux, sur les rapports d'âge, de sexe, d'activité, de profession, d'instruction des accusés et condamnés. Puis passant à un autre ordre de faits, M. Smith présente le tableau des faillites, des suicides, des duels, des accidens, etc., etc.

L'auteur arrive ensuite à des réflexions sur la nécessité de la justice de prévoyance (expressions employées au vocabulaire de M. Ch. Lucas), où il montre tout ce qu'un bon gouvernement peut faire pour prévenir les délits et les crimes. Et enfin il termine par l'exposé de la nécessité d'un système pénitentiaire. Parmi les idées utiles que contient ce travail, il en est une à signaler ici. M. Smith propose d'adopter à l'avenir, pour la rédaction des comptes rendus de la justice criminelle, la division indiquée dans l'ouvrage de M. Charles Lucas, en crimes contre les personnes, en crimes contre les choses, et crimes mixtes, c'est-à-dire à la fois contre les personnes et les choses, comme le vol à main armée. La classification actuelle des comptes rendus est incomplète, en ce qu'on est obligé de ranger arbitrairement dans l'une des deux catégories des crimes contre les personnes et contre les propriétés, des délits véritablement mixtes. M. de Caudolle de Genève, avait déjà fait la même remarque dans une publication de l'an dernier, en s'étonnant qu'on n'eût pas profité de la division de M. Lucas, dans cette belle publication des comptes rendus. Cette observation est d'autant plus grave, ainsi que l'observe M. Smith, qu'il est impossible dans la recherche des crimes contre les personnes et contre les propriétés, de se servir avec sûreté des chiffres des comptes rendus.

M. Smith termine par cette réflexion: « Il serait à désirer que dans toutes les parties administratives, on vit ceux aux quels aboutissent les détails, les dérouler au public. » M. Smith a donné un utile exemple. On vient de créer ou renouveler une belle institution, la classe des sciences morales et politiques à l'Institut; mais quels services pourra-t-elle rendre si elle n'est pas mise en rapport avec tous les faits? Aussi est-il à désirer qu'elle renferme dans son sein le plus de spécialités possibles pour les recueillir.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e FROIDURE, AVOUÉ, Rue du Sentier, n° 3.

Adjudication préparatoire le mercredi 12 décembre 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

Du CHATEAU DE LA TUILERIE et dépendances sis à Auteuil, canton de Neuilly (Seine). La vente comprend les glaces du château, grand et beau parc, potager, pavillon, remises, orangerie, vacherie, communs et hangar, glacière et diverses pièces de terre. Contenance totale, 26 arpens 7 perches 91/8^e. — Mise à prix: 80,000 fr.

S'adresser à Paris, 1^{er} à M^e Froidure, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3;

2^e à M^e Audouin, avoué, dépositaire des titres de propriété, rue Bourbon-Villeneuve, 83;

Et sur les lieux, au sieur Detriché, jardinier.

ETUDE DE M LEBEURE ST-MAUR, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le dimanche 9 décembre 1852, en l'étude de M^e Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, département de la Seine, de la ferme de Rouvray, sise commune de Pantin, et pièce de terre en dépendant, le tout contenant en superficie, 77 hectares, 98 ares, 72 centiares, 228 arpens, 80 perches, situées sur les communes de Pantin la Villette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis département de la Seine. En 85 lots, et pour plus ample désignation se reporter au journal des Affiches Parisiennes du

mercredi 14 novembre 1852, n° 3109. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Lefebvre Saint-Maur, successeur de M Itasse, avoué, demeurant à Paris, rue d'Annoyer 4; 2^o A M^e Gourbine, avoué, rue du Pont-de-Lodi 8. Avoués co-poursuivans: 3^o A M^e Boudin, avoué, présent à la vente, rue Croix-des-Petits-Champs 15; 4^o A M^e Chardin, notaire, rue Richempanse 3; 5^o A M. Agasse, notaire place Dauphine 23; 6^o A M^e Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, département de la Seine, et à M. Huberlant, géomètre arpenteur à la Villette.

ETUDE DE M^e ADAM, AVOUÉ,

Rue de Grenelle Saint-Honoré, 47, à Paris.

A vendre par suite de licitation entre majeurs,

1^o Une MAISON sise à Paris, rue Bourbon-Villeneuve,

44. — Mise à prix: 75,000 fr. — Produit 5,500 fr.

2^o Une MAISON, rue du Port-Mahon, 8. — Mise à prix: 170,000 fr. — Produit 11,000 fr.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUÉ,

Place du Caire, n° 35.

Adjudication préparatoire aux criées de Paris, le 26 décembre 1852, d'une grande MAISON, terrain et dépendances où s'exploite depuis plus de vingt ans une manufacture de filence, le tout sis à Paris, rue de la Roquette, 67, et rue Poincourt, 1. — Mise à prix: 60,000 francs. — S'adresser pour les renseignements, audit M^e Bauer, avoué, place du Caire, 35, et à M^e Bouland, aussi avoué, rue Saint-Antoine, 77.

Adjudication définitive et sans remise aux criées de Paris, le mercredi 12 décembre 1852, d'une belle MAISON à Paris, rue de Bellefonds, 26, susceptible d'un rapport de 7,000 fr. — Payant d'impôts, 876 fr. 8 c. — Mise à prix: 50,000 fr. — S'adr. pour les renseignements, audit M^e Bauer, avoué, place du Caire, 35.

Adjudication préparatoire le mercredi 12 décembre 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, et formant l'encoignure des rues Taillepain, où elle porte le n° 2, et Brimiche, où elle porte le n° 1, 7^e arrondissement.

Cette maison a été acquise le 24 septembre 1829, moyennant le prix principal de 25,000 francs. — Produit de 1,000 à 1,100 francs.

Mise à prix: 7,000 fr.

S'ad. pour les renseignements:

1^o à M^e Audouin, avoué, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 33;

2^o à M^e Froidure, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3.

Adjudication préparatoire, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 5 décembre 1852, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, 49.

Cette maison rapporte environ 1,400 fr.

Et paie d'impôt 154 fr. 75 c.

Mise à prix: 9,500 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1^o A M^e Bauër, place du Caire, 25;

2^o A M^e Dyvrande, rue Favart, 8;

(Avoués co-poursuivans.)

3^o A M^e Jansse, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre-Sec, 48;

4^o A M^e Aulagnier, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 2.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 5 décembre, heure de midi.

Consistant en commode, secrétaire, tables, guitare, chaises, fauteuils, glaces, vitrelle, et autres objets et ustensiles de ménage. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A VENDRE

Une MAISON bien bâtie, d'un produit net de plus de 5,000 fr.; située dans une rue populeuse et commerçante, avoisinant l'Hôtel-de-ville de Paris. — S'adresser à M^e Dabrin, avoué, rue de Richelieu, 89.

CABINET DE M. KOLIKER,

Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.

Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-Priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris.

Rue Mazarine, n° 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

NEGOCIATIONS DE MARIAGE

Ancienne maison de Fox et C^e, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à négocier les MARIAGES; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Français.

BOURSE DE PARIS DU 5 DÉCEMBRE 1852.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce

DE PARIS,

du mercredi 5 décembre.

FABRE, limonadier, Syndicat,

du jeudi 6 décembre.

CAMBIER, Syndicat, DEBEAUMONT, agent de change. Répart. CHAMBLANT, ingénieur-opticien. Clôture, BOGNIARD, Syndicat,

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 4 décembre.

Table with columns: Name, hour. Rows include: AMESLAND, épicer. Clôture, CARTIER et GRÉGOIRE, merciers. Synd., ETOURNEAU, entr. de messageries. Conc., LEROY, M^e de nouveautés. Concordat, SARDINE, bonnetier. Contin. de vérifie.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

Table with columns: Name, profession, date, hour. Rows include: CHAMBLANT, ingénieur-opticien, le 6, 1, LECHEVALLIER, M^e brossier, le 7, 3, D^{me} DEMIOUSSEY, M^{de} à la toilette, 8, 1, LANGE, sellier, le 12, 9.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 13 novembre.

VAUDRAN, anc. fabric. de feoule, rue de Ménilmontant, 37. — Juge-com. : M. Bourget; agent: M. Durand, rue de Vendôme, 12.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 29 novembre 1852, entre les sieurs E. P. G. D. GANDOLPHE, et A. A. A. A. FRANCHIMONT, tous deux à Paris. Objet: écoulement des produits de la fabrique de toiles d'Eugène Garnier et C^e, à Frévent (Pas-de-Calais), et toutes opérations de commission, soit en banque, soit en marchandises; raison sociale: ERNEST GANDOLPHE et A. FRANCHIMONT; siège: rue de Cléry, 9; durée: 12 ans, du 15 octobre 1853; signature sociale: commune aux associés, sauf les restrictions portées audit acte.

DISSOLUTION. Par suite du mariage contracté entre le sieur Louis PROUST et la dame Hour. Const. Joseph SAINT-AUBERT, v^e THIER

RY, la société existante entre eux sous la raison THIERRY et PROUST, est dissoute du 21 novembre 1852; le sieur Louis PROUST continuera les faire sous la raison LOUIS PROUST; siège: port de la Rapée, 16; objet: commission en vins.

SÉPARATION DE BIENS.

Par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine du 20 novembre 1852, la dame FLORENTE FLORENTE, épouse du sieur Jacques-Louis FLORENTE, ancien notaire, à Paris, rue Saint-Marc, 24, a été déclarée séparée, quant aux biens d'avec ledit sieur son mari.